



Berne, le 26 septembre 2014

Réponse de la Suisse à l'étude du Haut-commissariat aux droits de l'homme sur un meilleur investissement dans les droits de l'enfant, selon la résolution HRC/RES/25/6

Remarque générale : Les réponses fournies ici sont partielles. Dans un Etat fédéral comme la Suisse, des réponses complètes requièrent une consultation des cantons (voir des communes), et le temps a manqué pour faire ce travail dans les délais impartis.

Question 1

Remarques générales :

En tant qu'Etat fédéral, la plus grande partie des ressources financières dédiées aux aspects sociaux et de la santé sont en main des cantons. De plus, la Confédération n'ayant pas d'Office fédéral dédié à la famille et à l'enfance ou à l'éducation, par exemple, elle a peu de moyen pour coordonner des ressources consacrées à l'enfance et à la jeunesse, qui sont réparties entre différents offices fédéraux. Le lead en la matière est tout de même auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), auprès de qui est d'ailleurs hébergée la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse.

Santé / pédagogie et enfants en difficulté

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a inscrit dans son Agenda Santé2020 une mesure qui couvre en partie le groupe-cible de l'enfance et de la jeunesse : la mesure 2.1.2 „Intensification des programmes pour les groupes vulnérables ». Elle a pour objectif d'améliorer l'égalité des chances en matière de santé. Comme mesure structurelle a été mise en place une plateforme de coordination de toutes les activités centrées sur le groupe-cible de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) qui sont menées au sein de l'OFSP, afin d'améliorer les synergies entre elles et donc d'améliorer l'efficacité des mesures ponctuelles.

Selon l'art. 5 de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM), la Confédération peut aussi allouer des subventions d'exploitation pour des mesures éducatives spéciales prises par des établissements publics et privés d'utilité publique qui s'engagent à accueillir au total au moins un tiers enfants, adolescents et jeunes adultes renvoyés en vertu du code pénal ou dont le comportement social est gravement perturbé ou qui sont en sérieux danger. La subvention s'élève à 30 % au plus des frais reconnus afférents au personnel chargé de l'éducation. Les établissements reconnus et subventionnés par le Département fédéral de justice et police (DFJP) accueillent des enfants et adolescents qui, eu égard aux problèmes d'ordre psychique et/ou social auxquels ils sont confrontés, ne peuvent plus vivre dans leur milieu d'origine, dont en outre la problématique poserait des exigences trop élevées pour un traitement ambulatoire et qui, partant, doivent bénéficier d'une prise en charge complète en internat. Il importe ici de considérer l'être humain dans sa globalité, influencé aussi bien par ses dispositions personnelles, son milieu familial que par les contraintes sociales. Le placement dans un tel cadre peut être à court, moyen ou long terme. Les établissements dotés d'une école spéciale qui accueillent des enfants et adolescents essentiellement pour des raisons d'ordre scolaire ne peuvent pas être subventionnés. Les établissements se distinguent par la diversité de leurs mandats, leur orientation pédagogique, leur degré d'ouverture ainsi que par le degré de contrôle extérieur. Les concepts socio-pédagogiques des établissements fermés visent un haut degré de fermeture par rapport au monde extérieur mais une ouverture appropriée à l'intérieur de leurs murs. Les établissements sont soit

mixtes, soit se consacrent à l'un ou l'autre sexe, offrent un cadre familial petit et par conséquent assez souple ou un cadre plus large impliquant souvent une plus forte densité réglementaire. Tout établissement a pour but d'améliorer les capacités des mineurs en matière de réflexion et de gestion des conflits, ce qui influence positivement leur comportement à l'extérieur de l'établissement. En 2013, la Confédération a versé CHF 71'900'000.- de subventions d'exploitation aux établissements pour mineurs.

Selon l'art. 8 LPPM, la Confédération peut subventionner le développement et l'expérimentation de nouvelles méthodes et conceptions applicables à des établissements qui s'occupent spécialement d'enfants et d'adolescents dont le comportement social est gravement perturbé ainsi qu'aux mesures destinées à ces enfants et adolescents. La subvention est égale à 80 % au plus des frais reconnus occasionnés par la réalisation du projet et, pour les institutions qui existent déjà, à 80 % au plus des frais supplémentaires entraînés par cette réalisation. En 2013, la Confédération a versé CHF 1'268'429.- de subventions à des projets pilotes concernant les mineurs. Voici deux exemples de projets pilotes actuellement en cours et subventionnés par la Confédération. Ces projets n'étant pas encore achevés, il est encore trop tôt pour évaluer s'il s'agit de "bonnes pratiques".

- Le projet pilote "Pédagogie du traumatisme" : De nombreux enfants et adolescents placés dans des établissements d'éducation pour y suivre un traitement institutionnel ont développé des schémas relationnels et des stratégies de survie spécifiques suite à des expériences traumatisantes. Dans ce projet, l'évaluation scientifique vise à déterminer si la pédagogie du traumatisme répond mieux aux besoins des jeunes pensionnaires que d'autres concepts de pédagogie sociale et si oui, à quelles conditions.
- Le projet pilote "ThePaS – Efficacité du programme thérapeutique standardisé appliqué aux jeunes délinquants sexuels" : il s'agit d'un programme d'intervention structuré, multimodal, relevant de la thérapie comportementale cognitive et de la pédagogie sexuelle, s'adressant aux jeunes.

Selon la Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1984 (LPPM), la Confédération peut subventionner, dans les limites des crédits ouverts, la construction, l'agrandissement et la transformation des établissements pour enfants et adolescents, publiques et privées, lorsqu'ils sont indispensables à l'exécution d'une mesure pénale ou lorsqu'au moins un tiers du total des journées de séjour est le fait de personnes placées en vertu du code pénal (art. 82 et s. et 89 et s. CP). Le mandat éducatif que l'établissement doit assumer à l'égard des enfants, adolescents et jeunes adultes occupe une place centrale. Toutefois, sur le plan économique, les investissements consentis ne sauraient se soustraire aux exigences d'une gestion rationnelle. La subvention fédérale est égale à 35 % des frais de construction reconnus. La Confédération peut également subventionner la construction, l'agrandissement et la transformation d'institutions qui s'occupent spécialement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans, dont le comportement social est gravement perturbé, lorsqu'elles accueillent aussi des personnes placées en vertu du code pénal. La subvention fédérale est égale à 35 % des frais de construction reconnus. En 2013, la Confédération a versé CHF 7'570'040.- de subventions de constructions aux établissements pour mineurs.

Education :

La promotion de la formation, de la recherche et de l'innovation, et donc celle de la formation professionnelle et des apprentissages, est un domaine prioritaire de la politique fédérale suisse. Sur la période 2008-2016, la croissance nominale des dépenses fédérales dans ce domaine est en moyenne de 5,1 % par an. Il y a lieu de relever également que la Suisse a engagé de nombreuses mesures telles que les offres de passerelle, les programmes de coaching et de mentorat et le *case management* « Formation professionnelle » pour permettre aux jeunes de suivre une formation du degré secondaire II après la scolarité obligatoire.

L'école obligatoire est quant à elle du ressort des cantons.

Accès à la réparation en cas d'abus :

Conformément à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), les cantons sont tenus de veiller à ce que toute personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime au sens de la LAVI) puisse bénéficier de conseils gratuits fournis par un centre de consultation et de lui accorder, dans certaines circonstances, une indemnité et une réparation morale. La victime pouvant s'adresser au centre de consultation de son choix (art. 15, al. 3, LAVI), l'art. 18 LAVI prévoit que lorsque celui-ci est situé dans un autre canton, ce dernier peut facturer au canton du domicile de la victime les frais liés aux conseils fournis. Si les cantons n'ont conclu aucun autre arrangement, la contribution forfaitaire fixée par la Confédération et dont le montant est régulièrement actualisé est applicable.

Question 2

En 2004 est entrée en vigueur la „Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration“. Elle « vise à promouvoir la transparence quant à la mission, l'organisation et l'activité de l'administration. A cette fin, elle contribue à l'information du public en garantissant l'accès aux documents officiels ». Le droit d'accès aux documents est accordé à toute personne, donc également aux enfants. Une procédure définit comment obtenir les informations.

L'OFSP participe pour une petite part au soutien financier du Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) et de l'Association faïtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ), qui sont responsables de l'organisation de la Session des jeunes (Parlements des jeunes aux niveaux fédéral et cantonal). Ces deux associations sont financées principalement par l'OFAS.

Question 3

C'est l'OFAS qui est responsable de la coordination des réponses à l'enquête de l'ONU sur la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant. La plateforme SEJ de l'OFSP y rapporte les mesures et activités qui ont lieu dans le domaine de la santé.

Question 4

L'OFSP mène tous les quatre ans l'enquête HBSC (Health Behaviour in School-Aged Children) de l'OMS Europe, qui interroge les styles de vie et les comportements en matière de santé des jeunes de 11 à 15 ans. Ses résultats livrent des informations importantes pour la politique en matière de santé et pour des mesures spécifiques de prévention et de promotion de la santé dans le milieu scolaire et des loisirs. L'OFSP est d'ailleurs actif depuis plus de vingt ans par des projets et programmes spécifiques dans l'école, le sport et les loisirs.

L'OFSP a investi ses efforts ces dernières années dans la prévention secondaire, en faisant la promotion de la méthode du dépistage et de l'intervention précoce, qui concerne principalement les populations les plus vulnérables. L'objectif est de détecter le plus rapidement possible les comportements à risques dans les différents settings de vie et d'apporter aux personnes et à leur entourage les mesures de soutien pertinentes. Ceci est fait en finançant la mise en œuvre de mesures et programmes spécifiques dans les cantons pour mettre en application un article de loi (LStup 3c) qui règle les annonces de personnes à risque. L'OFSP finance finalement la formation de professionnels des domaines de la santé, du social, de la police, de la justice et de la formation pour les soutenir dans la mise en œuvre de la détection et de l'intervention précoce.

En 2015, les mesures prévues par la LAVI (loi sur l'aide aux victimes) seront évaluées. Une question centrale qui devra être examinée est celle de savoir si l'aide fournie par les centres de consultation répond aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes (notamment des enfants). Selon les résultats de l'évaluation, il faudra prendre de nouvelles mesures. Le rapport entre les dépenses et leurs effets n'est toutefois pas un point prioritaire. Les dépenses consenties par les cantons pour l'aide aux victimes en vertu de la loi fédérale sont des dépenses liées.

Question 5

Selon l'art. 11 LPPM, l'Office fédéral de la justice examine si les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une subvention sont remplies, si les établissements sont exploités conformément aux buts proposés et si le projet pilote est exécuté correctement.

Chaque établissement reconnu fait l'objet tous les quatre ans d'un examen visant à vérifier s'il remplit toujours les conditions posées à sa reconnaissance. Pour ce faire, l'OFJ a établi une liste d'exigences. La description des exigences est mise en regard des objectifs visés. L'appréciation de la situation actuelle peut être positive ou mettre en évidence des lacunes. La reconnaissance d'un établissement ou le maintien de la reconnaissance se fonde sur l'image qui en résulte. La reconnaissance peut contenir d'éventuelles charges ou recommandations. En cas de non-respect des critères de reconnaissance objectifs, un établissement peut ne pas être reconnu ou se voir retirer la reconnaissance dont il bénéficie. Si certaines offres ou offres supplémentaires ne remplissent plus les conditions, la reconnaissance est adaptée en conséquence. Dans chaque cas, des objectifs de développement sont fixés de concert.

Deux lois sont en cours d'élaboration (Loi sur les produits du tabac et loi sur l'alcool) qui prévoient des mesures de protection de la jeunesse contre les excès de la société de consommation (interdiction de publicité, achats test pour contrôler que soit respectée la vente d'alcool à des mineurs, etc.). Le programme « action santé » de l'OFSP mise quant à lui sur l'engagement volontaire d'entreprises de l'économie privée (entreprises agro-alimentaires, grande distribution, etc.) en faveur de mesures favorables à un style de vie sain. Le nombre de telles entreprises participant à ce programme est en augmentation. Cette approche est complémentaire à l'approche de réglementation par des lois ou des directives administratives. Le contrôle des ressources publiques engagées est d'une part garanti par les mécanismes de gestion de contrats internes à l'administration, et d'autre part par des programmes d'évaluations pour vérifier la pertinence, l'efficacité et l'efficience des ressources engagées.

Les prestations financières fournies par l'Etat au titre de la loi sur l'aide aux victimes ont un caractère subsidiaire ; elles ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction (ou son assurance) ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 LAVI). Les centres de consultation au sens de la LAVI sont parfois gérés par des institutions privées dont le canton concerné fixe et contrôle les activités grâce à des contrats de prestations.